



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 342025  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE STATIONNEMENT D'UN ÉCHAFAUDAGE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNCHHAUSEN**

- VU la demande en date du 23/10/2025 de M. SPIEGLER Raymond, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public le long du 33 rue du Rhin à 67470 MUNCHHAUSEN pour la pose d'un échafaudage.
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2542-1 et suivants ainsi que l'article L.2213-1 ;
- VU le Code de la Route notamment l'article R411-8 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

M. SPIEGLER Raymond est autorisé à occuper le domaine public du 24/10/2025 jusqu'au 21/11/2025 inclus : **occupation du domaine public sur 1 mètre de large et sur 7 mètres de long aux abords du 33 rue du Rhin à 67470 MUNCHHAUSEN pour la pose d'un échafaudage.**

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

**STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit aux abords du chantier au 33 rue du Rhin à 67470 MUNCHHAUSEN.

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir **d'un passage protégé et signalé** en amont et en aval du chantier dans la Rue du Rhin.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

M. SPIEGLER Raymond devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Ils auront la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992). Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 5 - Diffusion**

M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de WISSEMBOURG,  
Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SELTZ/LAUTERBOURG,  
M. SPIEGLER Raymond,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché en la forme accoutumée et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous-Préfet d'HAGUENAU/WISSEMBOURG,  
Le Directeur du service Départemental d'incendie et de secours du BAS-RHIN,  
Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de l'UT de LAUTERBOURG,  
Le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de MOTHERN-MUNCHHAUSEN

et affichée à la mairie de Munchhausen.

Fait à MUNCHHAUSEN, le 23 octobre 2025.



Le Maire,

Sandra RUCK